

## Arrêté n° 2010.09 DG/DD

### PROPRETÉ, SALUBRITÉ ET INTÉGRITÉ DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Saumur,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu le code de santé publique,  
Vu le code de l'environnement,  
Vu le code pénal,  
Vu le code civil,  
Vu le code de la route et de la voirie routière,  
Vu le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire,  
Vu le règlement de voirie de la ville de Saumur approuvé par le conseil municipal du 31 mars 2006,  
Vu le règlement spécial de publicité sur la ville de Saumur approuvé par le conseil municipal du 30 juin 2006,  
Vu les arrêtés municipaux n°88/491 du 3 décembre 1988, n°92/147 AG du 2 juillet 1992 et n°93.195 AG du 12 août 1993 relatifs à la propreté, la salubrité et l'intégrité du domaine public.

Considérant qu'il y a lieu de préciser et de regrouper en un texte unique les mesures de propreté et de salubrité des voies et espaces publics applicables sur le territoire de la ville de Saumur et de ses communes associées,

Considérant qu'il y a lieu de garantir la salubrité publique et de préserver l'environnement,

### ARRÊTE

#### TITRE 1 : OBJET DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le présent arrêté abroge les arrêtés municipaux n°88/491 du 3 décembre 1988, n°92/147 AG du 2 juillet 1992 et n°93.195 AG du 12 août 1993 relatifs à la propreté, la salubrité et l'intégrité du domaine public

Le présent arrêté a pour objet de préciser et d'adapter aux circonstances locales, les dispositions du règlement sanitaire départemental, en ce qui concerne l'hygiène et la propreté des espaces publics.

Il a également pour objet de regrouper les différentes dispositions relatives à la propreté et la salubrité du domaine public présentes dans la réglementation locale.

Il fixe aussi des règles relatives au respect de l'affectation et de l'intégrité du domaine public.

## TITRE 2 : MESURES GÉNÉRALES DE PROPRETÉ ET D'HYGIÈNE

### ARTICLE 2.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

De manière générale, il est interdit :

- de laisser écouler, répandre ou jeter sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public, notamment les huiles de carters des véhicules.
- de rejeter sur ces voies ou leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations ou d'entraver l'écoulement des eaux de pluie.
- de se livrer à tout acte portant atteinte à l'intégrité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent.

### ARTICLE 2.2 – PROPRETÉ DES TROTTOIRS : OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Les habitants et professionnels, occupant des immeubles riverains des voies et places publiques sont tenus de maintenir en bon état de propreté le trottoir et le caniveau (ou fil d'eau), au droit de la propriété qu'ils occupent, qu'ils en soient propriétaire ou non.

Il leur incombe à ce titre :

- de balayer, nettoyer le trottoir,
- d'assurer par l'enlèvement de tous débris et feuillages, le bon écoulement des eaux pluviales dans les tuyaux de descentes, gargouilles ainsi que dans le caniveau ou fil d'eau.

Les habitants et professionnels, occupant des immeubles riverains des voies publiques doivent par temps de gel, débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils doivent balayer au dégel. Les trottoirs doivent être ainsi traités sur toute leur largeur au droit des entrées et sur au moins un mètre de large par ailleurs, en tenant compte d'éventuelles parties saillantes telles que escaliers, jardinières, etc.

Par ailleurs, les propriétaires des immeubles riverains des voies publiques doivent assurer, à leurs frais, l'installation et le remplacement éventuel des gargouilles.

### ARTICLE 2.3 – OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

#### 2.3.1 – Dispositions générales

Toutes les précautions doivent être prises par l'occupant pour éviter des dégradations ou des souillures sur les voies publiques et pour maintenir celles-ci en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

A la fin de toute occupation du domaine public, soit au terme prévu, soit après retrait ou révocation de l'autorisation, les lieux occupés doivent être remis dans leur état primitif par les soins de l'occupant et à ses frais. Ils doivent être parfaitement nettoyés et débarrassés de toutes souillures et traces diverses.

#### 2.3.2 – Travaux

Pendant toute la durée des travaux, l'occupant doit tenir constamment en bon état de propreté les installations qu'il a pu être autorisé à établir sur le domaine public. Il doit enlever au moins chaque jour les débris et poussières aux abords du chantier.

En aucun cas, des travaux tels que fixations, peinture y compris peinture à l'eau, ne peuvent être autorisés sur les voies et trottoirs pavés.

Le dépôt salissant de matériaux à même le revêtement des chaussées et trottoirs, places, allées, est interdit, de même que la préparation du béton et du mortier. Cette dernière peut et doit toujours se faire dans des bacs à gâcher.

Le dépôt ou stockage de matériaux ainsi que le déversement de produits nocifs, acides abrasifs et autres sont également interdits sur les voies pavées.

L'occupant procède à la fin des travaux et sans délai au nettoyage des lieux afin de les restituer en l'état initial.

#### ARTICLE 2.4 – ENTRETIEN DES VEHICULES PARTICULIERS

L'entretien de tout véhicule automobile et motocycle est interdit sur le domaine public (nettoyage de carrosserie, réparations, bruits de moteurs anormalement longs, entretien, vidange).

#### ARTICLE 2.5 – AFFICHAGE

D'une manière générale, l'affichage est réglementé sur le territoire de la ville de Saumur à travers le Règlement Spécial de Publicité.

Il est interdit d'afficher en dehors des lieux autorisés par le Règlement Spécial de Publicité et des lieux prévus à cet effet, ou de procéder à des inscriptions sur le bâti, les clôtures, le mobilier urbain, les poteaux de desserte électrique ou téléphonique, les arbres, quel que soit le matériau utilisé.

La liste des emplacements des mobiliers urbains d'affichage libre est annexée au présent arrêté.

#### ARTICLE 2.6 – INTERDICTIONS DIVERSES

D'une manière générale, il est interdit de porter atteinte à l'intégrité et à la propreté des espaces publics terrestres, fluviaux et aériens.

Il est interdit de salir, maculer ou détériorer d'une manière quelconque la voie publique, les monuments, les clôtures et les murs des constructions publiques ou privées, les installations destinées à l'usage du public ou les objets entreposés sur la voie publique.

Il est notamment interdit :

- d'y déposer, projeter ou abandonner tous papiers, poussières, balayures, gravats, résidus de toute nature, des matériaux, matières ou déchets quelconques.
- de déverser des matières susceptibles d'engorger ou de détériorer les bouches d'égouts et ouvrages d'assainissement,
- d'y brûler à l'air libre des déchets ménagers, pneus ou tout autre résidu,
- de porter atteinte au bon état des pelouses, des squares et jardins, d'y prélever toute espèce végétale.
- de tracer des dessins ou inscriptions à l'intérieur ou sur les façades des édifices publics.
- d'uriner sur la voie publique, sur les bâtiments publics et privés situés en bordure du domaine public.
- de jeter ou d'utiliser sur la voie publique en toutes circonstances, notamment lors de rassemblements, des produits divers salissants ou des produits alimentaires tels que farine, œufs, etc.
- de jeter des confettis, serpentins, riz et autres objets ou produits festifs en dehors des fêtes et des cérémonies traditionnelles ou dûment autorisées.

Tout contrevenant s'expose à une amende minimale de 2<sup>ème</sup> classe.

## ARTICLE 2.7 – ANIMAUX

Les propriétaires sont responsables de leur animal et sont tenus de prendre toute mesure pour éviter que les déjections canines ne souillent les voies et espaces publics. En outre, il est interdit de laisser des déjections canines sur le domaine public. Tout contrevenant s'expose à une amende de 2<sup>ème</sup> classe.

Les propriétaires doivent, pour se faire, mener leur animal aux dispositifs spécialement aménagés à cet effet, dits « canisettes », ou nettoyer immédiatement la voie publique, y compris les caniveaux, les trottoirs, les squares, parcs, jardins et espaces verts publics, souillés par les déjections de leur animal. Pour cela des caniprores (sacs) sont mis à disposition en différents points de la ville.

La liste des sites où sont implantées des canisettes ainsi que ceux où sont disponibles les caniprores est annexée au présent arrêté.

Le dépôt de cadavre d'animaux est interdit en tout lieu public. Leur ensevelissement est également interdit sur l'ensemble du domaine public.

Il est également interdit de nourrir les pigeons ou tout autre animal nuisible.

## TITRE 3 – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES EN PORTE À PORTE

### ARTICLE 3.1 – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES PARTICULIERS

#### 3.1.1 – Organisation de la collecte

La collecte des ordures ménagères a lieu une fois par semaine et est organisée entre 05h et 15h aux jours suivants, sauf pour les secteurs des colonnes enterrées où il n'y a plus de collecte en porte à porte :

- lundi : Saint Hilaire Saint Florent et Bagneux
- mardi : Centre ville
- mercredi : Saint Lambert des Levées et Saumur nord
- jeudi : Hauts quartiers et Violettes
- vendredi : Dampierre sur Loire, Chaintres, Ile d'Offard, Chemin Vert et Nantilly

Une cartographie des jours de collecte des ordures ménagères est annexée au présent arrêté.

Les riverains des voies et des places desservies par le service de collecte des ordures ménagères sont tenus de présenter leurs déchets ménagers dans les conditions et aux horaires précisés ci-après.

#### 3.1.2 – Modalités de dépôt des ordures ménagères en attente de collecte

Les usagers utilisent obligatoirement et uniquement les bacs fournis par la collectivité pour y déposer les résidus avant d'être collectés.

Les bacs sont regroupés à l'initiative des utilisateurs, en limite de propriétés et sur le domaine public, avec ceux des utilisateurs voisins.

Ces bacs doivent être constamment maintenus fermés. Ils constituent le seul dépôt autorisé. Toute présentation de déchets ménagers à côté de ces bacs n'est pas admise et ne sera pas collectée. Cependant, des sacs spécifiques disponibles auprès du délégataire pourront être collectés à titre exceptionnel pour les usagers dont les bacs sont pleins.

Il est formellement interdit de déposer dans ces bacs des produits dangereux, polluants, susceptibles d'exploser, d'enflammer ou d'en altérer le matériau. Les objets coupant doivent systématiquement être emballés avant d'être déposés avec les ordures ménagères.

Pour les rues ne permettant pas le demi-tour et la manœuvre des camions-bennes (impasses mentionnées sur la cartographie de collecte des ordures ménagères annexée au présent arrêté), la collecte se fait en bout de rue.

Les riverains sont alors tenus de ne pas déposer leurs déchets ménagers devant chez eux mais de les apporter à l'extrémité de leur rue.

### 3.1.3 – Heures de présentation des déchets ménagers

Les bacs et autres contenants lorsqu'ils sont autorisés, sont présentés sur la voie publique et retirés aux horaires suivants :

Heure de collecte	Heures de sortie des bacs	Heures de retrait des bacs
05h-15h	La veille au soir	Le jour de la collecte

## ARTICLE 3.2 – COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES POUR LES COMMERÇANTS

Toutes les entreprises commerciales ou industrielles relevant d'un contrat avec le délégataire seront collectées suivant les clauses dudit contrat (fréquence de la collecte, jour(s) de la collecte, heures de dépôts des ordures).

Les jours qui ne sont pas réservés à la collecte de leurs déchets, il est interdit aux établissements concernés de présenter leurs déchets ou de les déposer dans des bacs qui ne leur sont pas réservés.

Le rangement des bacs à l'intérieur des immeubles doit être effectif dans la demi-heure qui suit la collecte.

## TITRE 4 – COLLECTE SÉLECTIVE EN PORTE À PORTE

### ARTICLE 4.1 – COLLECTE DES RECYCLABLES

#### 4.1.1 – Généralités

Les déchets de tri sélectif sont les bouteilles et flacons en plastique, boîtes de conserve et canettes métalliques, cartons-cartonnettes, briques alimentaires, journaux, magazines, enveloppes, etc.

#### 4.1.2 – Collecte des recyclables pour les particuliers

Ces déchets sont collectés en porte à porte une fois par semaine aux jours suivants, sauf pour les secteurs des colonnes enterrées qui ne sont pas collectés :

- lundi : Dampierre, Chaintres, Place de Nantilly et les voies étroites (la liste des voies étroites est annexée au présent arrêté),
- mardi : St Hilaire St Florent et Bagneux
- mercredi : Centre-ville, quartier entre les ponts et Nantilly (sauf la place Nantilly)
- jeudi : St Lambert des Levées et Saumur nord
- vendredi : Hauts quartiers, Violettes, Chemin vert

Les déchets doivent être présentés dans les poubelles mises à disposition par la collectivité (couverture jaune) ou dans des sacs jaunes disponibles dans les mairies des communes associées ou auprès du délégataire.

Les bacs et autres contenants, lorsqu'ils sont autorisés, sont présentés sur la voie publique et retirés aux horaires suivants :

Heure de collecte	Heures de sortie des bacs	Heures de retrait des bacs
05h-15h	La veille au soir	Le jour de la collecte

#### 4.1.3 – Collecte des recyclables pour les commerçants et les entreprises

La collecte des déchets recyclables se fait selon les modalités définies dans le contrat passé avec le délégataire.

#### ARTICLE 4.2 – COLLECTE DES VERRES POUR LES COMMERÇANTS

La collecte des verres se fait selon les modalités définies par le délégataire avec chacun des établissements concernés.

Lorsque les commerçants n'ont pas de contrat avec le délégataire, ils sont tenus d'apporter leurs verres en déchetterie.

#### ARTICLE 4.3 – COLLECTE DES CARTONS POUR LES COMMERÇANTS

La collecte des cartons se fait selon les modalités définies par le délégataire avec chacun des établissements concernés.

Lorsque les commerçants n'ont pas de contrat avec le délégataire, ils sont tenus d'apporter leurs cartons en déchetterie.

### TITRE 5 – COLLECTE DES DÉCHETS EN APPORT VOLONTAIRE

#### ARTICLE 5.1 – COLONNES ENTERRÉES

Pour les zones où sont implantées des colonnes enterrées, il n'existe plus de collecte en porte à porte. La collecte en porte à porte est remplacée par une collecte en apport volontaire. Les riverains concernés sont tenus d'aller déposer l'ensemble de leurs déchets dans les colonnes enterrées prévues à cet effet. La liste des sites d'implantation est annexée au présent arrêté et évoluera dans le temps.

Sur chaque site, suivant l'espace disponible et le nombre de foyers, le nombre de colonnes enterrées peut varier avec un nombre maximum de quatre :

- une colonne pour les ordures ménagères présente obligatoirement sur chaque site
- une colonne pour le tri sélectif : bouteilles et flacons plastiques, boîtes de conserve et canettes métalliques, cartons-cartonnettes, briques alimentaires, etc.,
- une colonne pour les journaux, magazines, enveloppes,
- une colonne pour le verre.

Le dépôt de tout autre matériau est interdit hors et dans les colonnes enterrées.

Les consignes de tri pour ces collectes en apport volontaire ne sont pas les mêmes que celles définies pour la collecte en porte à porte puisque les papiers doivent être séparés des autres déchets recyclables.

Il est interdit de déposer les déchets à l'extérieur des colonnes enterrées ; tout contrevenant s'expose à une amende minimale de 1<sup>ère</sup> classe.

## ARTICLE 5.2 – COLONNES AÉRIENNES

### 5.2.1 – collecte des verres

Pour les secteurs ne disposant pas de colonnes enterrées, les usagers concernés sont tenus de déposer leurs verres dans les colonnes aériennes prévues à cet effet et dont la liste est annexée à cet arrêté. Le dépôt de tout autre matériau est interdit dans ces colonnes aériennes.

### 5.2.2 – collecte des déchets papier

Par ailleurs, dans une démarche d'amélioration du tri et du recyclage, un certain nombre de colonnes aériennes pour les déchets papier sont à disposition des usagers. La liste des emplacements est annexée au présent arrêté.

Le dépôt de tout autre matériau est interdit hors et dans ces colonnes aériennes.

## TITRE 6 – DÉPOT EN DÉCHETTERIE

Les usagers peuvent déposer les déchets suivants en déchetterie aux heures indiquées ci-après :

- déchets verts,
- cartons,
- ferraille,
- déchets non recyclables,
- déchets encombrants,
- déchets inertes,
- pots de peinture, solvants, engrais, désherbants, acides, soude,...
- huile alimentaire sous forme liquide uniquement

Ces déchets sont à déposer à :

- la déchetterie du Clos Bonnet (60 rue du Tunnel – 49400 SAUMUR) :

- Hiver du 1er Novembre au 31 Mars :

Lundi au Samedi : 8h30 à 12h30 – 13h30 à 17h00

Dimanche : 8h30 à 12h30

- Été du 1er Avril au 31 Octobre :

Lundi au Samedi : 8h30 à 12h30 – 13h30 à 18h00

Dimanche : 8h30 à 12h30

- la déchetterie Bellevue (Route du Vieux Vivy – 49400 ST LAMBERT DES LEVÉES) :

- Hiver du 1er Novembre au 31 Mars :

Lundi au Samedi : 8h30 à 12h30 – 13h30 à 17h00

Dimanche : 8h30 à 12h30

- Été du 1er Avril au 31 Octobre :

Lundi au Samedi : 08h30 à 12h30 – 13h30 à 18h00

Dimanche : 08h30 à 12h30

## TITRE 7 – NETTOIEMENT DES MARCHÉS

### ARTICLE 7.1 – ORGANISATION DU NETTOIEMENT DES MARCHÉS

La ville de Saumur procède au nettoyage des places des marchés :

- Dès la fin des marchés :
  - o Quartier St Pierre
  - o Place de la République
  - o Place de la Bilange
  - o Place du Clos Grolleau
  - o Chemin vert
  - o Avenue du Général de Gaulle
  - o Place de la Poterne à St Hilaire St Florent
- Le lendemain de chaque marché :
  - o Place Chumeau à Bagneux

## ARTICLE 7.2 – OBLIGATION DES COMMERÇANTS

Les commerçants non sédentaires sont tenus de dégager leurs installations dès la fin des marchés pour permettre le bon nettoyage des lieux et les restituer à leur usage habituel.

Le service Propreté Urbaine installe des containers spécialement pour les marchés que seuls les commerçants non sédentaires sont autorisés à utiliser.

Pour les marchés alimentaires, les commerçants non sédentaires doivent rassembler leurs déchets près des containers mis à cet effet avant 14h pour permettre au service propreté de remettre en état la place publique.

## TITRE 8 – SANCTIONS

Les infractions aux dispositions du présent arrêté ou aux règlements suivants :

- le code général des collectivités territoriales,
- le code de santé publique,
- le code pénal,
- le code civil
- le code de la route et de la voirie routière,
- le règlement sanitaire départemental de Maine-et-Loire,
- le règlement de voirie de la ville de Saumur approuvé par le conseil municipal du 31 mars 2006,
- le règlement spécial de publicité de la ville de Saumur approuvé par le conseil municipal du 30 juin 2006,
- le code de l'environnement,

sont constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Tout contrevenant s'expose à une amende prévue par le code pénal allant de la 1<sup>ère</sup> à la 5<sup>ème</sup> classe selon la nature de la contravention.

Lorsqu'il a été porté atteinte à l'intégrité du domaine public, les travaux de remise en état sont effectués aux frais du contrevenant.

## TITRE 9 – EXECUTION

Monsieur le commandant de police de Saumur,  
Monsieur le responsable de la police municipale et,

Mesdames et Messieurs les Directeurs des services municipaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

## TITRE 10 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de Saumur et des communes associées.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le sous-préfet de Saumur,
- Monsieur le commandant de police de Saumur,
- Monsieur le responsable de la police municipale de Saumur,
- Messieurs les maires-délégués de Bagneux, Dampierre sur Loire, Saint Hilaire Saint Florent et Saint Lambert des Levées.
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement

Pour Ampliation  
Pour le Maire  
et par délégation,

*Cruchet*  
M. CRUCHET

Fait à Saumur le ..... 01 SEP. 2010

Le Maire de la Ville de Saumur,

*Michel Apchin*  
Michel APCHIN



Affiché à la porte de la mairie le : 01 SEP. 2010

Reçu en sous-préfecture le : 03 SEP. 2010

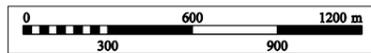
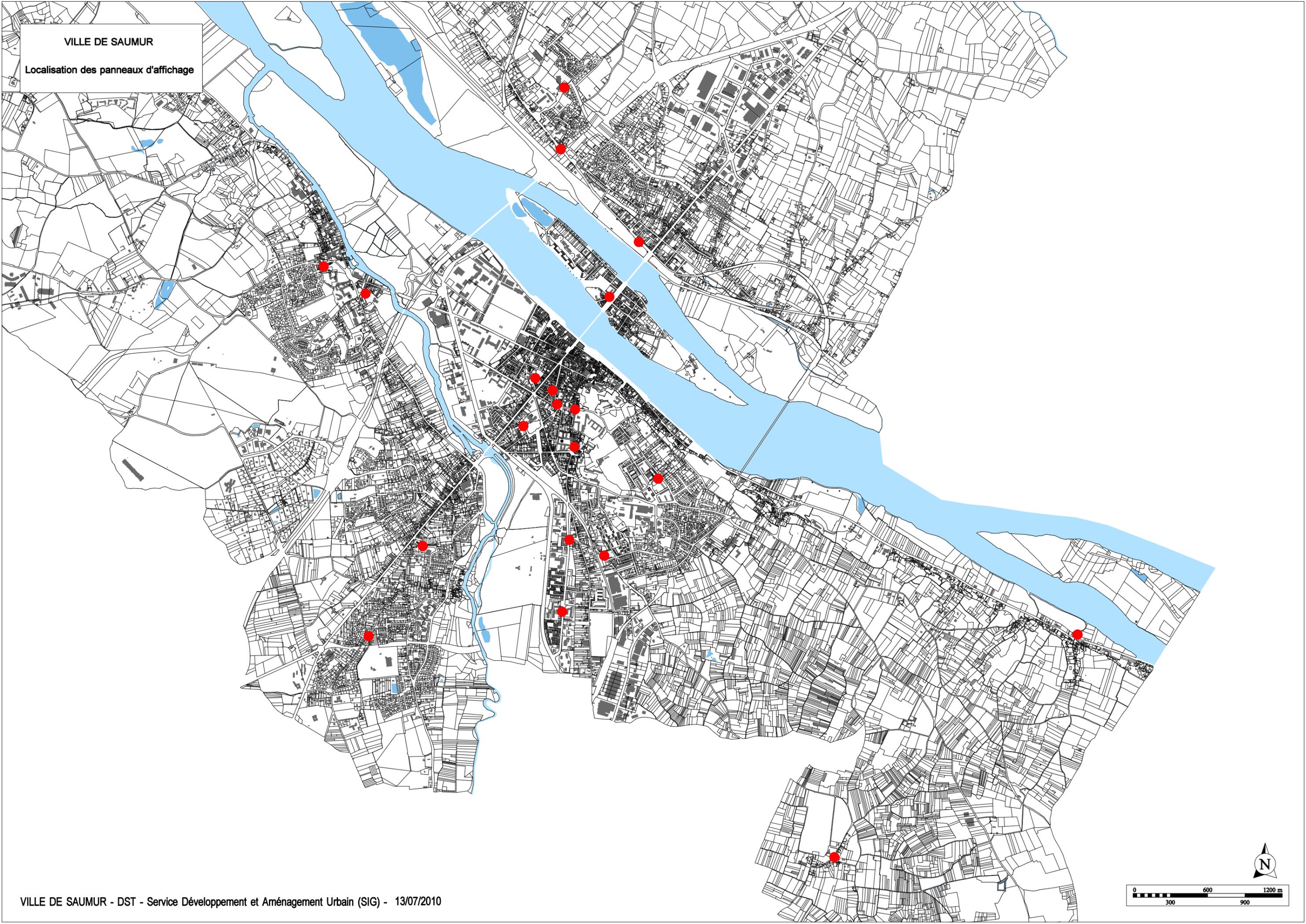
## ANNEXES

### Annexe 1 – Emplacements des mobiliers urbains destinés à l'affichage libre (+ cartographie ci-jointe)

AFFICHAGE LIBRE n°	Localisation
ML 80001	Chemin Vert Shopi
ML 80002	Rue Fricotelle, devant école des Violettes, dir CV, 200 m après rue Victor Boret
ML 80003	Place de Nantilly, angle rue Pascal
ML 80004	Rue Guy Doussard, face n° 10, devant cité Peneau à Bagneux
ML 80005	Rue des Coteaux, angle rue Chantemerle à Bagneux
ML 80006	Rue du Chemin Vert, 200 m après rue Parmentier, dir ext Commissariat
ML 80007	Rue David d'Angers, face au n° 12, direction centre-ville, devant gare SNCF
ML 80008	Avenue de la Croix de Guerre, angle impasse port Lambert, à St-Lambert
ML 80009	Rue de la Prévoté, dir ext, 300 m après rue des Fleurs à St-Lambert
ML 80010	Avenue du Général de Gaulle, dir CV, face n° 34, 10 m après la rue Jules Ferry
ML 80011	Route de Montsoreau, direction Saumur, devant l'entrée du camping, 100 m avant la rue Morains, à Dampierre
ML 80012	Place Dupetit Thouars, devant la poste, angle de la rue de la Grise
ML 80013	Rue Sénatorerie, 30 m avant la rue Jeanne d'Arc, à St-Hilaire
ML 80014	Place Gambetta, face n° 48
ML 80015	Place de l'Arche d'Orée, face n° 5, 15 m après la rue des Paiens
ML 80016	Rue Jehan Alain, angle rue Lamartine, sur parking
ML 80017	Rue Duruy, angle rue Petit Mail
ML 80018	Chaintre - rue de la Croix de Chaintre, 30 m avant la rue de l'Oratoire, dir ext
ML 80019	Place de la Poterne, face mairie, à St-Hilaire
ML 80020	Rue Célestin Port, face n° 3, devant la médiathèque

VILLE DE SAUMUR

Localisation des panneaux d'affichage



Annexe 2 – Liste des emplacements des dispositifs aménagés à l'usage des animaux dits « canisettes »

- Rue Molière
- Rue de la montée du fort
- Rue Grande rue
- Place St Nicolas
- Rue du vieux pont
- Parc des Boires de la Folie (x2)
- Rue de l'Abbaye
- Salle du Thouet – Place du Bois Quétier
- Square Fernand Chalmont
- Rue Robert Amy
- Avenue du Docteur Peton
- Place des Récollets
- Place Jehan Alain
- Rue du Docteur Schweitzer
- Rue du Mouton

Annexe 3 – Liste des emplacements des dispositifs « caniprores »

- Rue du vieux pont
- Place du puits neuf
- Rue St Jean
- Rue St Nicolas
- Rue du portail Louis
- Place de Verdun
- Place de Nantilly
- Jardin des Plantes
- rue Duplessis-Mornay
- Place de la Poterne
- Chemin de l'échelle

Annexe 4 – cartographie des jours de collecte des ordures ménagères  
*Ci-jointe*

Annexe 5 – Liste des emplacements des colonnes enterrées

Au 1<sup>er</sup> juillet 2010 :

- Place de la République
- Avenue du Général De Gaulle
- Rue de la Fidélité
- Rue Millocheau
- Place Bury
- rue du Chemin Vert
- rue Jean de la Brète
- rue Schuman



Annexe 6 – Liste des emplacements des colonnes aériennes pour le verre et le papier (journaux/magazines)

N°	SITUATION	Verre	Journaux /Magazines
	<b>SAUMUR</b>		
34	Déchetterie du Clos Bonnet (4m <sup>3</sup> )		2
	Boulevard Jean Moulin	1	1
36	Rue Claude Bernard ( Parking face Cimetierre...)	1	1
37	Rue Gay Lussac ( Résidence)	1	1
38	Rue du Chemin Vert (place du Poisson Rouge)	1	1
39	Route de Fontevrault (près EDF)	1	1
40	Petit Puy (Centre Hospitalier)	1	1
41	Route du Chemin Vert (angle rue des Prés)	1	1
42	Route de Champigny (près arrêt de bus Plantagenêt)	1	1
43	Place Jehan ALAIN (anc..Clos Grolleau.)	1	1
44	Rue du Docteur Maisonneuse	1	1
46	Place Marc Leclerc (en face EDF)	1	1
49	Bd De Lattre de Tassigny (parking du Leclerc)	1	1
50	Parking Rue d'Alsace (près jeu de boules)	1	1
51	Eglise Saint-Nicolas	1	1
138	Rue Saint-Louis (Hotel des Impots...)	1	1
53	Quai Mayaud (face bar St Michel)	1	
54	Rue Bury (parking)	1	1
55	Place Verdun (face Av. Commentery)	1	1
57	Parking de l'Europe (près rue Marmaillette)	1	1
58	Quai du Jagueneau (face 517)	1	1
59	Rue Rabelais	1	1
60	Rue du Mouton (parking)	1	1
61	Rue des vignes ( angle rue Rigolage...)	1	1
62	Rue Loucheur (près résidence des Violettes)	1	1
65	Camping Ile d'Offard	1	
135	Abris-bus Moulin de Vignau Rue des Vignes	1	
140	<i>PAV verre enterré place de la République</i>	1	1
	<i>PAV enterré Général de Gaule</i>	1	1
	<i>PAV enterré Général de Gaule</i>	1	1
	<i>PAV enterré Millocheau</i>	1	1
	<i>PAV enterré Fidélité</i>	1	1
	Super U Hauts Quartiers (parking)	1	1

	<b>SAINT-LAMBERT-DES-LEVEES</b>		
1	Rue de Boumois (en face société Maisonneuve)	1	1
2	Rue de la Croix de Guerre (mairie)	1	1
3	Av.des Maraichers (angle rue Bois Barbot )	1	1
4	Rue de la Prévôté (près salle des fêtes)	1	1
5	Rue Choudieu (entrée parking de la Folie)	1	1
6	Rue de la Rompure (angle rue Chaume)	1	1
7	Route d'Angers	1	1
89	Ch de la Mare du Pré Vert (angle terres boues, Pelouse)	1	
9	Rue de la Motte d'Aubigny	1	
10	Avenue des Fusillés (devant Point P)	1	1
25	Rue de Rouen ( Face garage Citroën.Attention aux fils)	1	1
35	Déchetterie de Bellevue (4m <sup>3</sup> )	2	1
56	Bd des Demoiselles (parking Intermarché)	1	1
	TGV	1	
	<b>SAINT-HILAIRE-SAINT-FLORENT</b>		
16	Chemin de Villemolle (sur parking)	1	
17	Route de Gennes (verrière)	1	1
18	Rue Palustre (face Langlois-Château)	1	1
19	Rue de l'Ecluse (face parking mairie)	1	1
20	Route de Marson	1	1
21	Rue des Bénédictins (angle rue Raymond Chaume)	1	
22	Rue Jean Mermoz (parking HLM)	1	
23	Rue Jules Amiot (au pied de la rocade)	1	1
48	Route de Chantepie (camping Chantepie)	1	
66	Rue du Bois Brard ( à coté du parking " Lucifer "	1	
	Route des Mortins	1	1
	<b>BAGNEUX</b>		
24	Rue Chumeau (place de la Déportation)	1	1
26	Rue des Romains (en face route de Doué)	1	
27	Avenue des Peupleraies (pres du Pont Fouchard )	1	1
28	Imp. Des Hauts-Sentiers (parking salle des fêtes)	1	1
29	Rond-point de Bournan (parking Nuitéa)	1	1
30	Rue des Landes de Terrefort (près DDE)	1	1
31	Sortie Bagneux route de Munet (panneau fin commune...)	1	1
32	Rue Montagland (parking angle rue des Druides)	1	

D	<b>DAMPIERRE</b>		
137	Route de Montsoreau (sur parking centre de Dampierre)	1	
12	Lieu-dit Chaintres (entrée bourg)	1	
136	Route de Montsoreau (près arrêt de bus Beaulieu)	1	